



comité  
de bassin  
rhône méditerranée

---

**COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE  
RHONE-MEDITERRANEE  
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2014**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

**COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE  
RHONE-MEDITERRANEE**

**SEANCE DU 10 OCTOBRE 2014**

---

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

**DELIBERATION N° 2014-2**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 18 AVRIL 2014

**DELIBERATION N° 2014-3**

ELECTION DU PRESIDENT

**DELIBERATION N° 2014-4**

ELECTION DU VICE-PRESIDENT

**DELIBERATION N° 2014-5**

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE  
RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2014

---

DELIBERATION N° 2014-2

---

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 18 AVRIL 2014**

---

La commission relative au milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

**APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 18 avril 2014.

Le président de la commission relative au  
milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée



Victor BASTUCK

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE  
RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2014

---

DELIBERATION N° 2014-3

---

**ELECTION DU PRESIDENT**

---

La commission relative au milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D213-28 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif applicable aux comités de bassin, en application de l'article R 213-24 II du code de l'environnement,

Vu l'article 8 du règlement intérieur du comité de bassin,

Vu l'article 4 de la délibération n° 2014-7 du 4 juillet 2014 du comité de bassin,

Après avoir procédé à l'élection du Président au scrutin secret,

D E C I D E

**Article unique :**

Est élu Président de la commission relative au milieu naturel aquatique

- **Victor BASTUCK**

Le président de la commission relative au  
milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée



Victor BASTUCK

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE  
RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2014

---

DELIBERATION N° 2014-4

---

**ELECTION DU VICE-PRESIDENT**

---

La commission relative au milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D213-28 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif applicable aux comités de bassin, en application de l'article R 213-24 II du code de l'environnement,

Vu l'article 8 du règlement intérieur du comité de bassin,

Vu l'article 4 de la délibération n° 2014-7 du 4 juillet 2014 du comité de bassin,

Après avoir procédé à l'élection du vice-président au scrutin secret,

D E C I D E

**Article unique :**

Est élue **Vice-présidente** de la commission relative au milieu naturel aquatique

- **Annick BERNARDIN-PASQUIER**

Le président de la commission relative au  
milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée



Victor BASTUCK

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE  
RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2014

---

DELIBERATION N° 2014-5

---

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

---

La commission relative au milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment son article D 213-28 ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée adopté le 14 septembre 2012 qui, dans son article 23, identifie les commissions sur lesquelles s'appuie le comité de bassin pour conduire ses travaux et, dans son article 25, prévoit l'installation de la commission relative au milieu naturel aquatique ;

Vu la délibération n°2014-7 du 4 juillet 2014 instituant la commission relative au milieu naturel du bassin Rhône-Méditerranée,

**DECIDE**

**Article 1**

Le règlement intérieur, annexé à la présente délibération, est adopté.

Le président de la commission relative au  
milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée



Victor BASTUCK

**COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE**  
**RHONE-MEDITERRANEE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Adopté par délibération n°2014-5 de la CRMNA du 10 octobre 2014

# **SOMMAIRE**

## **TITRE I - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

- Article 1 - Composition
- Article 2 - Durée du mandat

## **TITRE II - ORGANISATION DE LA COMMISSION**

- Article 3 - Président et vice-président
- Article 4 - Secrétariat
- Article 5 - Groupes de travail

## **TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

- Article 6 - Réunions
- Article 7 - Convocations
- Article 8 - Quorum - Majorité - Pouvoirs
- Article 9 - Votes

## **TITRE IV - COMPETENCE DE LA COMMISSION**

- Article 10 - Compétences

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 11 - Frais de déplacement et de séjour
- Article 12 - Conflit d'intérêt
- Article 13 - Modification du règlement intérieur

- **TITRE I - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

- **Article 1 - Composition**

La composition de la commission est fixée par la délibération du Comité de bassin qui l'institue.

- **Article 2 - Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission qui ne représentent pas l'Etat est de six ans. Ce mandat est renouvelable.

Le mandat prend fin à la même date que le mandat du Comité de bassin.

Les membres de la commission, décédés ou démissionnaires, et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités fixées par la délibération du Comité de bassin instituant la commission.

Lorsqu'un membre de la commission donne sa démission, il l'adresse au Président qui en avise immédiatement le secrétariat de la commission.

Tout membre désigné pour remplacer un membre de la commission exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

- **TITRE II - ORGANISATION DE LA COMMISSION**

- **Article 3 - Président et vice-président**

La commission élit pour trois ans un président et un vice-président.

Le vice-Président est choisi dans l'un des collèges auxquels le Président n'appartient pas.

Le scrutin a lieu à bulletin secret :

- au premier tour, la majorité absolue des présents et représentés est requise ;
- au second tour, la majorité relative suffit ;
- en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le vice-Président supplée le Président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence, d'empêchement ou de démission de celui-ci.

Pour l'élection du président, la présidence est assurée par le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant.

- **Article 4 - Secrétariat**

Le secrétariat administratif de la commission est assuré par l'Agence de l'eau, l'agence veillant à associer les services de l'Etat et de l'ONEMA au secrétariat technique.

- **Article 5 - Groupes de travail**

Afin de préparer ses travaux, la commission peut, sur proposition de son Président, décider la création de groupes de travail temporaires dont elle fixe le mandat et la composition.

### **TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

- **Article 6 - Réunions**

La commission se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an.

Le président fixe la date des séances et arrête l'ordre du jour des travaux.

Le directeur général de l'agence de l'eau ou son représentant assiste de droit aux séances de la commission avec voix consultative.

Toute personne peut être appelée par le président en fonction de sa compétence à participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les séances de la commission et des groupes de travail ne sont pas publiques.

Les séances de la commission donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu soumis à délibération de la commission et de délibérations traçant les décisions. Le secrétariat tient le registre des délibérations.

- **Article 7 - Convocations**

Chaque membre de la commission ou d'un groupe de travail est convoqué individuellement.

Les convocations sont adressées deux semaines au moins avant la date de la séance accompagnées de la documentation relative à la réunion, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

La convocation et les documents de séance peuvent être envoyés par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

La convocation et les documents de séance sont mis à disposition sur le site extranet de l'agence - rubrique « dossier des assemblées » (*accès réservé*) <http://www.eaurmc.fr/infos-pratiques/deliberations.html> parallèlement à leur envoi.

- **Article 8 - Quorum - Majorité - Pouvoirs**

La commission délibère en séance plénière. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Les membres de la commission qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Tout membre de la commission disposant d'un pouvoir en avise le Président avant l'ouverture de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### • **Article 9 - Votes**

A l'exception des élections visées à l'article 3 du présent règlement intérieur, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il peut toutefois être procédé au vote à bulletin secret à la demande du quart des membres présents ou représentés.

Les résultats des votes sont constatés par le Président et par des scrutateurs désignés à cet effet.

### **TITRE IV - COMPETENCE DE LA COMMISSION**

#### • **Article 10 – Compétence**

Conformément à l'article D. 213-28 du code de l'environnement :

« II - La commission relative au milieu naturel aquatique est consultée par le président du comité du bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux aquatiques dans le bassin »

« III - L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine ».

Elle peut être consultée par le Préfet de région, coordonnateur de bassin, ou par le Président du Comité de bassin, sur toute question concernant les milieux naturels aquatiques et humides dans le bassin.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### • **Article 11 - Frais de déplacement et de séjour**

Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Agence de l'eau.

Les fonctions des membres de la commission ne donnent pas lieu à rémunération.

Les remboursements de frais de déplacement ou de séjour des membres ainsi que les personnes appelées à siéger avec voix consultative sont effectués selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- **Article 12 – Conflit d'intérêt**

L'article 13 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 qui dispose que « les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération » s'applique aux membres de la commission.

Les membres de la commission respectent la charte de déontologie adoptée par le comité de bassin pour prévenir les risques de conflits d'intérêt.

- **Article 13 - Modification du règlement intérieur**

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein de la commission et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement intérieur qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

---